

Hérouville-Saint-Clair, le 08 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-049092

**Monsieur le Directeur
du GIE du GANIL
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5**

Objet Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° INS-2010-GANIL-0001 du 25 août 2010

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 25 août 2010 au GANIL sur le thème de la protection incendie.

A la suite des constatations faites, au cours de l'inspection, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 25 août 2010 concernait la protection contre l'incendie. L'installation était en arrêt programmé. Les inspecteurs ont vérifié la formation et la mise en œuvre de l'ELPI¹, les consignes de protection contre l'incendie, le pilotage de la ventilation en cas d'incendie, la maintenance des systèmes de sécurité et les modalités de mise en œuvre des permis de feu. Ils ont organisé un exercice dans le Bâtiment Energie. Les inspecteurs ont examiné les contrôles périodiques des dispositifs de protection contre la foudre et ont également vérifié les circonstances et les suites données à l'événement significatif déclaré le 18 juin 2010 concernant l'amorçage d'un arc électrique dans une armoire électrique lors de la commutation de la salle D3.

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs ont considéré que l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la protection contre l'incendie était satisfaisante. L'inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

¹ ELPI : Equipe Locale de Première Intervention

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 **Protection contre la foudre**

Les règles générales d'exploitation du GANIL dans leur révision H du 15/05/2009 ne prévoient toujours pas de périodicité du contrôle périodique de la protection contre la foudre. Cela avait fait l'objet d'un constat lors de l'inspection INS-2008-GANIL-0002 du 6 mars 2008 et la demande avait été formulée dans la lettre de suite de l'inspection².

L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il avait lancé un appel d'offres en vue de réaliser une analyse du risque foudre et que les dernières propositions de devis lui étaient arrivées en août 2010.

Je vous demande de me transmettre sous six mois une étude du risque foudre de l'INB 113 intégrant les effets directs et indirects de la foudre et de proposer une mise à jour des RGE³ du GANIL afin de fixer le critère de la périodicité du contrôle des équipements participant à la protection de l'installation contre la foudre.

A.2 **Maîtrise de la charge calorifique entreposée dans le bâtiment Energie**

Lors de la visite du bâtiment Energie, les inspecteurs ont constaté qu'il y avait encore des entreposages de matières combustibles inutilisées dans ce bâtiment (planches de bois, palette, câbles électriques anciens entreposés dans des caisses en plastique).

Je vous demande de faire évacuer tous les matériaux combustibles inutilisés dans le bâtiment Energie et de me faire part de la démarche que vous allez mettre en œuvre afin de pouvoir maîtriser les charges calorifiques inutilisées dans les locaux de l'INB.

A.3 **Permis de feu**

Lors de l'examen en salle des documents, les inspecteurs ont constaté que la référence de l'autorisation de travail concernée par des travaux par points chauds n'apparaissait pas systématiquement sur le permis de feu. Par ailleurs, il n'y a pas uniformité dans la référence de numérotation des permis de feu. Le type de l'extincteur à prévoir, en rapport avec les travaux à réaliser et l'environnement de travail, n'est pas précisé sur le permis de feu.

Je vous demande de me faire part des évolutions que vous allez apporter dans la gestion des permis de feu de façon à uniformiser leur numérotation, à faire référence à l'autorisation de travail concernée et à vérifier que l'extincteur qui sera à prévoir par l'entreprise intervenante est bien adapté à la nature des travaux et à leur environnement.

A.4 **Contrôles et essais périodiques des armoires électriques**

Lors de l'examen en salle des documents, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne pouvait pas fournir la liste exhaustive des armoires électriques vérifiées annuellement par l'organisme agréé, au titre des contrôles et essais périodiques. En effet, l'organisme fournit à l'exploitant un compte rendu des non conformités relevées, sur lequel sont mentionnés les locaux, dans lesquels le contrôleur est passé. Une étiquette est apposée sur les armoires pour lesquelles des remarques ont été formulées.

² lettre Dép-CAEN-n°0326-2008 du 28 avril 2008

³ RGE : Règles Générales d'Exploitation

Je vous demande de m'informer des actions que vous allez réaliser afin de disposer d'une liste exhaustive des armoires électriques vérifiées annuellement par l'organisme agréé avec les mentions conformes ou les remarques formulées sur chaque armoire.

A.5 Changement d'un boîtier de bypass de digicode

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté qu'un boîtier rouge d'alarme incendie avec glace à briser, identifié sur place comme signalisation d'alarme incendie, est en fait un boîtier qui permet de bypasser le digicode d'accès à un local, situé dans le bâtiment Energie. Ceci a amené une confusion au cours du déroulement de l'exercice. En effet, la personne affectée au poste de garde a pensé que c'était ce détecteur là qui était en alarme étant donné que la glace avait été brisée.

Je vous demande de faire changer le boîtier de bypass de l'entrée du local du bâtiment Energie par un boîtier adapté de façon à ce qu'il ne puisse plus y avoir confusion avec un boîtier d'alarme incendie.

A.6 Réalisation de l'exercice inopiné

Au cours de l'inspection, il a été procédé à un exercice inopiné de déclenchement d'une alarme incendie dans le sous sol du bâtiment énergie. Le but de l'exercice était de vérifier, en cas de déclenchement d'une alarme incendie, le comportement des agents de l'ELPI et du gardien en poste à l'entrée du site et d'une manière générale le respect des consignes en cas d'incendie. Le but était également de vérifier le fonctionnement de la nouvelle supervision installée sur le système de sécurité incendie et qui permet une meilleure localisation de la zone en alarme et l'impression d'un plan à destination des secours extérieurs.

Au cours de l'exercice, le gardien a noté les références de l'alarme incendie qui a été déclenchée sur le nouveau poste de supervision et il s'est ensuite fié aux plans à sa disposition dans un classeur situé au poste de garde. Il s'est avéré qu'il y avait deux plans portant la même référence et le gardien a pris le document le plus récent pour se guider et se rendre sur les lieux présumés de l'alarme incendie. Le gardien n'a pas consulté l'imprimante sur laquelle doit être imprimé automatiquement au déclenchement de l'alarme le plan de la zone concernée car une note avait été affichée au mois de juillet au poste de garde pour signaler que l'imprimante était en panne. En fait, l'imprimante a été réparée mais la note n'a pas été retirée et le gardien n'en n'a pas été averti. Par ailleurs, le gardien n'a pas trouvé le lieu réel du déclenchement de l'alarme car il avait noté une mauvaise référence pour l'alarme déclenchée.

Au cours d'un débriefing « à chaud », le fait que le gardien ait noté une référence erronée a été expliqué par le fait qu'il pouvait ne pas y avoir concomitance entre les références des alarmes qui ont été déclenchées sur l'armoire de surveillance de la détection incendie et sur le superviseur. Il a donc été décidé de procéder à un deuxième déclenchement de la même alarme afin de vérifier ce point. Au cours de ce deuxième essai, il a été vérifié que les références sont bien identiques sur le superviseur et sur l'armoire de surveillance.

Je vous demande de mettre à jour le classeur des plans de la détection incendie qui se trouve au poste de garde de façon à ce que chaque plan ait une référence unique et non redondante.

Je vous demande également de veiller à ce que les notes affichées pour application ou pour information au poste de garde soient actualisées.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.7 Portes coupe feu

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que les portes coupe feu du GANIL ne sont plus aux normes et qu'une étude est prévue dans le cadre de l'ERI⁴ pour leur remplacement ou leur réparation.

Dans la lettre de suites de l'inspection du 10 février 2005 (point A.4)⁵, l'ASN vous a demandé « de veiller à ce que la sectorisation incendie existante soit utilisée et renforcée » et entre autres, de veiller « à ce que les portes coupe-feu soient maintenues en condition opérationnelle ». Vous avez fait figurer l'exigence du contrôle périodique annuel des porte coupe feu dans les RGE de l'INB 113⁶.

Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles périodiques annuels réalisés sur les portes coupe-feu de l'INB 113 au titre des essais périodiques décrits dans les RGE de l'installation pour l'année 2009 ou les résultats des derniers contrôles effectués. Pour le cas où ces contrôles ne seraient pas réalisés, je vous demande de vous positionner quant à la déclaration d'un événement significatif au titre du critère 3 défini dans le guide ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives.

B.8 Gestion des shunts

Lors de l'examen des circonstances de l'événement significatif déclaré le 18 juin 2010, il est apparu qu'il n'y a pas, sur l'installation, de gestion formelle des shunts mis en place dans le cadre de l'exploitation de l'installation. L'exploitant a précisé qu'il y avait très peu de shunts mis en place dans le cadre des expérimentations menées sur le GANIL. Les inspecteurs ont fait remarquer que l'examen des faits qui ont amené à l'incident déclaré le 18 juin 2010, montre qu'une des origines est un shunt mis en place il y a plusieurs années, sans aucune traçabilité, sur le capteur de sécurité de la porte de l'armoire électrique afin de pouvoir réaliser les contrôles par thermographie infra rouge.

Je vous demande de m'informer de l'organisation que vous allez mettre en œuvre afin d'assurer la traçabilité des shunts mis en place sur l'installation.

B.9 Analyse de l'événement déclaré le 18 juin 2010 sous l'angle facteur humain et organisationnel

Lors de l'examen des circonstances dans lesquelles est survenu l'événement déclaré le 18 juin 2010, l'exploitant a expliqué aux inspecteurs que le compte rendu de l'événement était en cours de finalisation et que l'analyse des faits montre que le chef de quart en poste ce jour là a, de sa propre initiative, décidé de remettre en mode série la configuration de la ligne en fin d'expérience dans la salle D3 sans vérifier auparavant si l'armoire était ou non encore sous tension. L'exploitant a expliqué aux inspecteurs que, d'habitude, ce basculement de mode série en mode parallèle ne se faisait pas sur consigne particulière et qu'il n'était décrit dans aucun document.

⁴ ERI : Etude de Risque Incendie

⁵ Lettre DEP-DSNR CAEN-0189-2005 du 1^{er} mars 2005

⁶ Lettre DIR/SQ/2005.016 du 4 mai 2005.

Dans le compte rendu de l'événement significatif du 18 juin 2010 que vous transmettez à l'ASN, je vous demande de développer l'aspect facteur humain et organisationnel et de proposer les modifications d'organisation en conséquence.

B.10 Compte rendu de l'exercice réalisé dans le cadre de l'inspection

Outre les points qui ont fait l'objet de la demande A.5 de la présente lettre, l'exercice a donné lieu à un certain nombre de remarques de la part des différents participants.

Je vous demande de me transmettre le compte rendu de l'exercice réalisé dans le cadre de cette inspection et de me proposer un plan d'actions en conséquence associé à un planning de réalisation de ces actions.

B.11 Suivi des formations de l'ELPI

Au cours de l'examen en salle des documents, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de suivi personnalisé spécifique aux ELPI des formations incendie et de la participation à un exercice. Les formations sont gérées dans le cadre général des plans de formation des agents et il faut consulter les comptes rendus des exercices pour savoir quel agent de l'ELPI y a participé. Ces deux critères sont requis au titre de l'article 44 de l'arrêté du 31/12/1999⁷.

Je vous demande de m'informer de l'organisation que vous allez mettre en place afin de posséder un suivi spécifique individuel propre à chaque agent de l'ELPI.

B.12 Suivi des CEP incendie et extincteurs

Au cours de l'examen en salle des documents, les inspecteurs ont constaté que la base de suivi des contrôles et essais périodiques des matériels propres à la détection incendie et au contrôle des extincteurs ne faisait pas apparaître les dates prévisionnelles et effectives de ces contrôles.

Je vous demande de m'informer des dispositions que vous allez prendre afin de maîtriser la gestion et la traçabilité de la conformité des matériels de détection incendie et des extincteurs de l'installation.

C. OBSERVATIONS

C.13 Convention avec le SDIS⁸

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que la convention visant à formaliser les relations entre le GANIL et le SDIS 14 avait fait l'objet de réunion et d'échanges entre les deux parties et que la convention avait été transmise pour commentaires au SDIS 14.

Je vous invite à tout mettre en œuvre pour maintenir l'objectif de faire aboutir au plus tôt la convention entre le GANIL et le SDIS 14.



⁷ arrêté du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et à limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

⁸ SDIS 14 : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général de l'ASN et par
délégation,
le Chef de division,**

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ